

# **GE\_GERICHTE ACPR/423/2026 vom 28. April 2026**

GE Cour de justice, 2026-04-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_423\\_2026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_423_2026)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/423/2026 du 28 avril 2026

IT: GE\_GERICHTE ACPR/423/2026 del 28 aprile 2026

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 3 al. 1 PPMIn; 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner, en tant qu'il est dirigé contre une décision du Juge des mineurs sur les conséquences accessoires du jugement (art. 356 al. 6 CPP cum 32 al. 6 PPMIn), une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 39 al. 1 PPMIn; 393 al. 1 let. b CPP; Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1057 [ci- après : Message CPP], p. 1275 s.; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 9 ad art. 355 et 16 ad art. 356; ACPR/681/2015 du 14 décembre 2015 consid. 1.1) et émaner de la prévenue, qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP, applicable par renvoi de l'art. 38 al. 3 PPMIn), aussi bien pour les objets dont elle dit être propriétaire que pour ceux qui appartiendraient à ses parents, dans la mesure où ils étaient en sa possession lors de la saisie et qu'elle est susceptible de devoir en répondre envers ces derniers (arrêt du Tribunal fédéral 7B\_249/2022 du 18 janvier 2024, consid. 10; ATF 121 IV 365 consid. 7).

### **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

#### **E. 3.1**

À teneur de l'art. 267 al. 1 CPP, si le motif du séquestre disparaît, le ministère public ou le tribunal a l'obligation de lever la mesure et de restituer les objets et valeurs patrimoniales à l'ayant droit. Pour que l'objet ou la valeur patrimoniale puisse être restitué en vertu de cette disposition, il faut que l'ayant droit puisse être retrouvé et que l'objet ou la valeur patrimoniale séquestré ne soit pas revendiqué par plusieurs personnes (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1228). Selon l'art. 267 al. 3 CPP, il est statué dans la décision finale sur la restitution à l'ayant droit des objets et des valeurs patrimoniales séquestrés qui n'ont pas été libérés auparavant, leur utilisation pour couvrir les frais ou leur confiscation.

- 5/8 - P/19549/2023

#### **E. 3.2**

Celui qui se prétend l'ayant droit doit coopérer avec l'autorité pénale dans l'établissement de son droit à la restitution. Le Tribunal fédéral retient cette obligation à tout le moins dans

le cadre de l'art. 267 al. 3 CPP. Au regard du principe de la bonne foi et de l'importance, pour l'autorité pénale, d'éclaircir la situation juridique, cette obligation s'étend également aux autres cas de figure de l'art. 267 CPP. Ainsi, dans l'hypothèse où plusieurs personnes sont susceptibles d'être touchées par la restitution, l'autorité pénale ne viole pas la garantie constitutionnelle de la propriété (art. 26 al. 1 Cst.) en mettant à la charge du prétendu ayant droit le fardeau d'identifier précisément les données dont il réclame la restitution et d'indiquer, ce faisant, si des tiers seraient mieux légitimés à leur égard (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1314/2016 et 6B\_1318/2016 du 10 octobre 2018 consid. 8.1.; Y. JEANNERET/A. KUHN/C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op.cit., n. 13b ad art. 267 CPP).

### **E. 3.3**

Conformément à l'art. 930 du code civil suisse (CC), le possesseur d'une chose mobilière en est présumé propriétaire. Le juge pénal ne peut s'écarter de cette règle que lorsque le possesseur n'a manifestement aucun droit sur la chose (ATF 120 Ia 120 consid. 1). La présomption tombe dès que la possession est équivoque ("zweideutig"). Elle est notamment équivoque si les circonstances à l'origine de cette possession sont douteuses. Lorsque les circonstances sont peu claires, le possesseur ne peut pas simplement invoquer sa possession; il doit bien plus se justifier en lien avec le droit invoqué. On peut ainsi exiger du possesseur qu'il s'explique sur l'origine de sa possession (P. PICHONNAZ/B. FOËX/D. PIOTET (éds.), Commentaire romand, Code civil II, 1ère éd., Bâle 2016, n. 19 ad art. 930 CC).

### **E. 3.4**

En l'espèce, lors de ses différentes auditions par devant la police, la recourante a fait des déclarations contradictoires concernant sa situation familiale et sa scolarité. Elle a en effet initialement déclaré vivre depuis sa naissance avec ses grands-parents, ignorer où ses parents se trouvaient et n'être jamais allée à l'école, puis soutenu avoir une relation "normale" avec ses parents, ces derniers subvenant à ses besoins, et vivre avec toute sa famille dans un camp à P\_\_\_\_\_ [France]. Elle a également indiqué s'être rendue à l'école jusqu'à l'âge de 14 ans. Elle est par ailleurs connue des services de police, tant suisses qu'étrangers, pour des vols. Elle ne conteste du reste pas sa condamnation pour les cambriolages du 17 février 2026. Eu égard à l'ensemble de ces éléments, c'est à juste titre que le Juge des mineurs a subordonné à la présentation de justificatifs d'achat la restitution à ses parents et à la recourante des objets de luxe, à savoir un foulard L\_\_\_\_\_, une montre M\_\_\_\_\_, une petite pochette en cuir N\_\_\_\_\_, un grand porte-monnaie en cuir O\_\_\_\_\_, une petite pochette en tissu N\_\_\_\_\_, une paire de clous d'oreilles dorés avec brillants et un clou d'oreille doré avec un brillant, figurant sous chiffres 1 à 6 de l'inventaire.

- 6/8 - P/19549/2023

### **E. 4**

La recourante reproche au Juge des Mineurs d'avoir violé l'art. 70 al. 1 CP ainsi que le principe de la présomption d'innocence. En l'espèce, au vu du stade actuel de la procédure et de la nature de l'ordonnance querellée, le fait de savoir si les conditions d'une confiscation au sens de l'art. 70 al. 1 CP sont réalisées n'est plus pertinente. En effet, la décision entreprise concerne la levée du séquestre et la restitution des objets de valeur à leur ayant droit (art. 267 al. 1 et 3 CPP) dont les conditions ont été examinées ci-dessus. Les griefs de la recourante en tant qu'ils portent sur une éventuelle violation de l'art. 70 al. 1 CP

en lien avec le principe de la présomption d'innocence tombent ainsi à faux.

#### **E. 5**

Justifiée, la décision querellée sera donc confirmée.

#### **E. 6**

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 600.- (art. 428 al. 1 CPP cum 44 al. 2 PPMin et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). En effet, l'autorité de recours est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de deuxième instance, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6 et 1B\_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4).

#### **E. 7**

La procédure étant close (art. 135 al. 2 CPP), il convient de fixer l'indemnisation de l'avocat d'office pour la procédure de recours.

##### **E. 7.1**

À teneur de l'art. 135 al. 1 CPP, l'avocat d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. À Genève, le tarif est édicté à l'art. 16 RAJ (E 2 05 04); il prévoit une indemnisation sur la base d'un tarif horaire de CHF 200.- pour un chef d'étude (art. 16 al. 1 let. c RAJ). Seules les heures nécessaires sont retenues; elles sont appréciées en fonction, notamment, de la nature, de l'importance, et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ).

##### **E. 7.2**

En l'espèce, il ressort de la conclusion du conseil de la recourante que 4h00 auraient été consacrées à la rédaction du recours et à la confection d'un bordereau de pièces. Cette durée apparaît excessive. Le recours, de neuf pages (dont une consacrée à la page de garde et une autre aux conclusions), reprend, d'une part, les termes de l'opposition, et d'autre part, des arguments n'étant pas en lien direct avec la décision querellée. Ainsi, 3 heures d'activité, au tarif horaire de CHF 200.-, apparaissent adéquates pour l'activité déployée et seront rémunérées. L'indemnité sera dès lors arrêtée à CHF 648.60, TVA à 8.1% incluse. \* \* \* \* \*

- 7/8 - P/19549/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.